



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

**DÉCISION N° BCTE/2022-12 DU 01 FEVRIER 2022
APRÈS EXAMEN AU CAS PAR CAS DU PROJET DE MODIFICATION
DES CONDITIONS D'EXPLOITATION PAR LA SAS CARRIÈRE FAURIE
DE LA CARRIÈRE DE BASALTE SITUÉE SUR LA COMMUNE D'ARAULES**

Le préfet de la Haute-Loire,

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance, et notamment son article 62 ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Eric ETIENNE en qualité de préfet du département de la Haute-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 8 novembre 2021 portant nomination de M. Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2021-120 du 7 décembre 2021 portant délégation de signature à M. Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°DIPPAL-B3-2011/276 du 6 décembre 2011 autorisant la SAS FAURIE à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit « La chaud de la croix » à ARAULES (43200);

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°DIPPAL-B3/2014-092 du 16 juin 2014 portant modification de l'autorisation de la SAS FAURIE à exploiter une carrière de basalte au lieu-dit « La chaud de la croix » à ARAULES (43200);

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS FAURIE le 17 janvier 2022, relative à la modification de phasage de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « La chaud de la croix » sur la commune d'ARAULES (43200);

VU la saisine de l'agence régionale de santé, du SDIS et de la direction départementale des territoires de la Haute-Loire en date du 17 janvier 2022 ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'Agence Régionale de Santé et la Direction Départementale des Territoires le 24 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L 171-8 et à l'article L 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de l'article R 122-2-II du code de l'environnement et qu'il n'est pas soumis à évaluation environnementale systématique;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à approfondir la carrière jusqu'à 1170 m NGF, à modifier le phasage, ainsi que la remise en état et les garanties financières en ce sens ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier le périmètre de l'emprise de l'installation classée pour régulariser l'extension de la carrière ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présenté dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet relatif à l'extension de la carrière du lieu-dit « La Chaud de la croix » sur le territoire de la commune d'ARAULES, tel que présenté par la SAS Carrières FAURIE dans sa demande susvisée, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet des services de l'État en Haute-Loire à l'adresse : www.haute-loire.gouv.fr, pendant une durée minimale d'un mois et sera notifiée à la SAS Carrières FAURIE.

Fait au Puy-en-Velay, le 1^{er} février 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Antoine PLANQUETTE

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions.

Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.
Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la Haute-Loire
6 avenue du Général de Gaulle
CS 40321
43009 Le Puy-en-Velay

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr